

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la Direction Générale de l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

HELICOPTERES AEROSPATIALE DAUPHIN SA 365 N

Filtre à carburant

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux hélicoptères AEROSPATIALE DAUPHIN SA 365 N équipés de filtres à carburant LE BOZEC référence 433G 20-2 ou référence 433G 20-2 Amendement A (côtés gauche et droit).

Dans le but de vérifier le débit à la sortie du by-pass sur les filtres à carburant gauche et droit, l'application des mesures de vérifications prescrites par le § 1.C du Service Bulletin AEROSPATIALE SA 365 N numéro 01-12 est rendue impérative et devra être effectuée dans les 50 heures de fonctionnement suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité.

NOTA 1 : Les mesures de vérification prescrites ci-dessus sont à effectuer avant tout vol suivant le montage d'un filtre carburant LE BOZEC dont la référence 433G 20-2 ou 433G 20-2 Amendement A n'est pas suivie de la lettre "X".

NOTA 2 : Après vérification satisfaisante, la lettre "X" doit être apposée sur le corps du filtre après la référence de celui-ci.

NOTA 3 : Ne sont pas concernés par la présente Consigne de Navigabilité les filtres référencés 433G 20-2X, 433G 20-2 Amendement AX et 433G 20-2 Amendements B et suivants.

Cf. AEROSPATIALE SERVICE BULLETIN SA 365 N n° 01-12

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 12 FEVRIER 1986

Date : 05.02.1986

**HELICOPTERES AEROSPATIALE DAUPHIN
SA 365 N**

Réf. : 86-17-14(B)